

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL DE VOIRIE N° ARR2025-095
PORTANT ALIGNEMENT
AU DROIT DE LA PROPRIETE CADASTREE N 850 ET N 852
ROUTE DU BARBIN

Le Maire de la ville de Vieillevigne,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-21, 5° ;
VU le Code général des propriétés des personnes publiques, notamment son article L.3111-1 ;
VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;
VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.112-1 à L. 112-8 et L.141-3 ;
VU la demande présentée le 12/03/2025 par PROGEO Conseils – Agence de Clisson, Géomètres-experts, dont le siège social est situé 8 bis place Saint Jacques 44190 CLISSON, agissant pour le compte de M. BOURSE PARE et Mme MICHAU, à l'effet d'obtenir l'alignement au droit de la propriété cadastrée section N n°850 et N n°852 sise 6 route du Barbin ;
CONSIDÉRANT la volonté de constater la limite de la voie publique nommée « route du Barbin », au droit de la propriété riveraine et de délimiter l'alignement entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière de la commune de Vieillevigne et la propriété cadastrée section N n°850 et N n°852,
CONSIDÉRANT le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur Sébastien LEBOEUF, géomètre-expert à CLISSON, en date du 28/02/2025, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur du 24 janvier 2017),
CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de plan d'alignement approuvé de la voie susvisée,
CONSIDÉRANT que la limite de fait constatée sur place constitue l'alignement à délivrer.

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement correspondant à l'état de fait, le domaine public comprenant la voirie et ses accessoires, l'alignement est ici défini par les points suivants :

- A : Borne OGE
- B : angle de mur
- C : angle de mur

Les limites de propriétés sont fixées suivant la ligne : A, B, C.

Entre les sommets B et C, le mur est privatif à la parcelle N n°850.

Un plan d'alignement sur lequel est matérialisé la limite de fait du domaine public est joint en annexe.

ARTICLE 2 – Régularisation foncière.

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

ARTICLE 3 – Responsabilité.

Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers

ARTICLE 4 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux notamment en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin et obtenir les autorisations nécessaires.

ARTICLE 5 - Publication et affichage.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VIEILLEVIGNE. Il sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à Monsieur Sébastien LEBOEUF, géomètre-expert.

ARTICLE 6 – Recours.

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, cet acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à VIEILLEVIGNE
Le 14 mars 2025

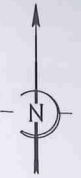
Le Maire
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Daniel BONNET

The image shows a handwritten signature in black ink over a blue circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE VIEILLEVIGNE' at the top and '44170 Loire-Atlantique' at the bottom, with a central emblem featuring a cross and four lions.

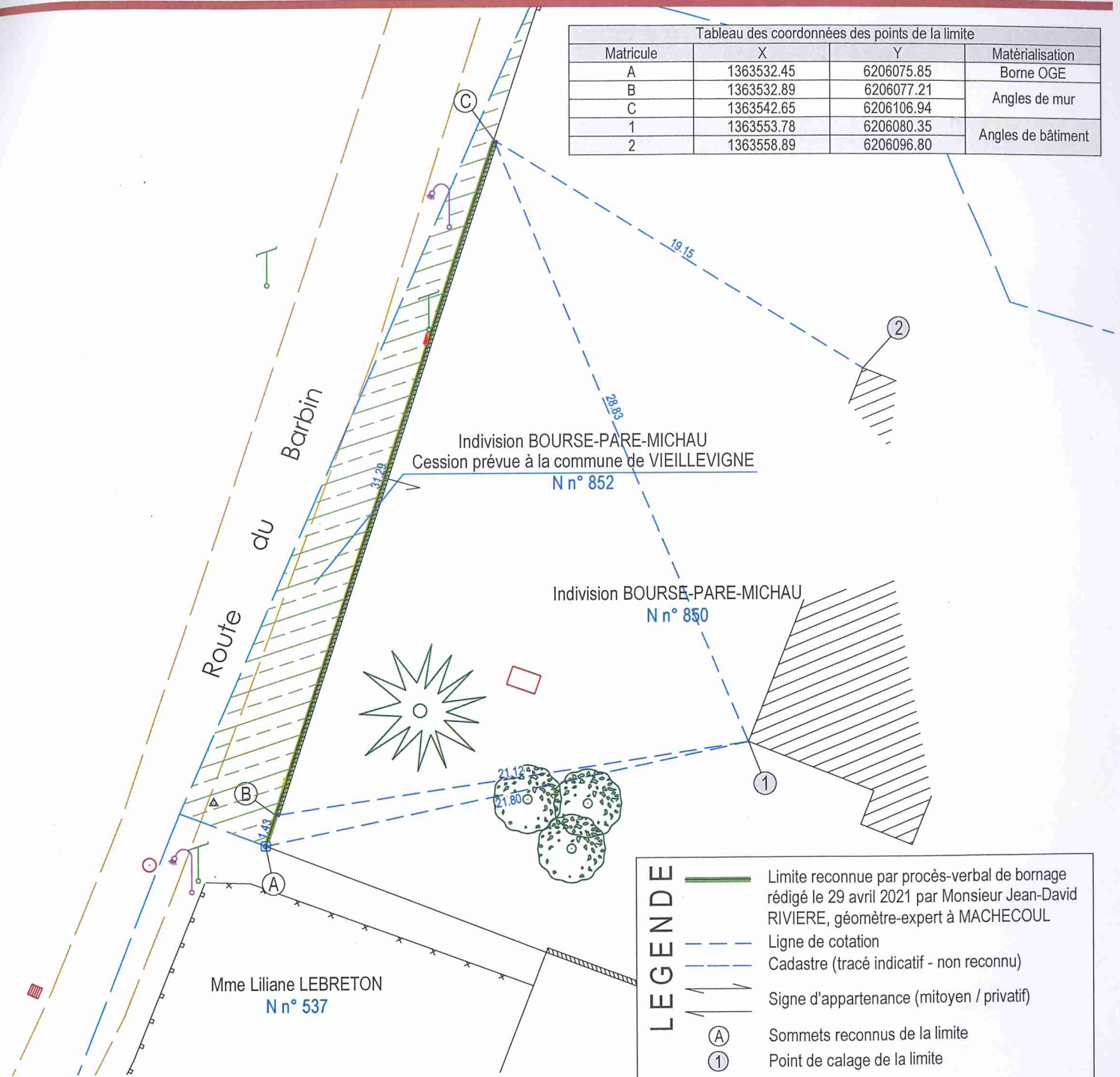
Arrêté affiché le : **17 MARS 2025**

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant, qu'il peut exercer auprès de la mairie de VIEILLEVIGNE.



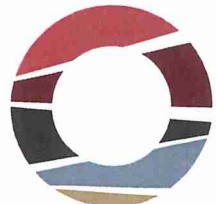
Propriété de l'indivision BOURSE-PARE-MICHAU

Tableau des coordonnées des points de la limite			
Matricule	X	Y	Matérialisation
A	1363532.45	6206075.85	Borne OGE
B	1363532.89	6206077.21	Angles de mur
C	1363542.65	6206106.94	
1	1363553.78	6206080.35	Angles de bâtiment
2	1363558.89	6206096.80	



Document dressé le 28 février 2025 par Monsieur Sébastien LEBOEUF

LEGENDE	
	Limite reconnue par procès-verbal de bornage rédigé le 29 avril 2021 par Monsieur Jean-David RIVIERE, géomètre-expert à MACHECOUL
	Ligne de cotation
	Cadastre (tracé indicatif - non reconnu)
	Signe d'appartenance (mitoyen / privatif)
	Sommets reconnus de la limite
	Point de calage de la limite
	Borne OGE Posée le 17/02/2025
	Repère géomètre



**PROGEO
CONSEILS**
Géomètres-Experts

Vu pour être annexé
à l'arrêté municipal du 14/03/2025

P/o Le Maire,
L'adjoindt délégué



S. LEBOEUF - N. DECHENAU

Signature of Daniel Bonnes

DOSSIER n° 2024 562

8bis, Place Saint Jacques
44 190 CLISSON

Tel : 02.40.54.02.30
contact@progeoconseils.com

- Les coordonnées sont rattachées au système légal de référence : le RGF 93 (projection Lambert 9 zones - zone n°6 - CC47)
- Le nivellement est rattaché au N.G.F. (IGN 69) (rattachement par mesures GPS basées sur le réseau TERIA)



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR